

Règlement interne de la Chambre administrative de la Cour de justice

Vu la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) ;

Vu la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) ;

Vu le règlement de la Cour de justice du 20 juin 2014 (RCJ – E 2 05.47) ;

Article 1

La chambre administrative est l'une des chambres de la Cour de droit public de la Cour de justice.

Article 2

1. La chambre plénière est composée des juges titulaires de la chambre administrative. Elle siège au minimum en présence de 5 juges titulaires.
2. Elle désigne le président et le vice-président de la chambre administrative pour une durée de trois ans, renouvelable.
3. Elle tranche les questions concernant la chambre administrative.
4. Le président de la chambre administrative préside la plénière. Le responsable du secteur scientifique ou le juriste délégué par lui peut y assister. Le greffier de juridiction adjoint de la Cour de droit public peut y assister.
5. Toutes les décisions de la chambre plénière sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

1. La chambre administrative est administrée par le président, le vice-président et l'encadrement, à savoir le greffier de juridiction adjoint de la Cour de droit public, le responsable de secteur scientifique et le chef de groupe.
2. La direction se réunit à une fréquence en principe mensuelle.

Article 4

1. La chambre administrative siège ordinairement en section, soit dans la composition de trois juges. Elle siège en plénum, soit dans la composition de 5 juges, dans les cas prévus par l'art. 131 al. 1 let. a à c LOJ et par l'al. 4 du présent article.
2. Elle comporte 4 sections :
 - a. la section 1 qui traite toutes les causes, sous réserve des compétences spécifiques des sections 3 et 4 et du présent règlement ;
 - b. la section 2 qui traite toutes les causes, sous réserve des compétences spécifiques des sections 3 et 4 et du présent règlement ;
 - c. la section 3 qui traite les causes en lien avec l'aménagement du territoire, le droit de la construction et l'expropriation ;

- d. la section 4 qui traite des causes fiscales.
3. Le président et le responsable de secteur scientifique soumettent à la chambre plénière le calendrier des délibérations ordinaires avec la composition des plénums et des sections.
 4. Chaque juge participant à la délibération peut demander qu'une affaire relevant d'une section soit délibérée par le plénum de la chambre administrative. Cette demande doit être formulée aux magistrats siégeant, au plus tard à 17 heures la veille de la délibération. Si le plénum est demandé au-delà, notamment en cours de délibération, la cause peut être reportée à la prochaine délibération par le président siégeant.
 5. Toutes les procédures consécutives à des arrêts pris en section sont également délibérées en section.
 6. Tous les projets d'arrêts et de décisions sont remis à l'ensemble des juges titulaires, indépendamment de leur participation à une délibération.

Article 5

1. Les délibérations ordinaires ont lieu en règle générale le mardi.
2. En cas de nécessité, des délibérations extraordinaires peuvent être appointées, cas échéant dans des compositions autres que celles prévues dans le calendrier.
3. Lorsqu'un greffier-juriste a participé à la rédaction de l'arrêt, il assiste en principe à la délibération de celui-ci.
4. Sauf circonstances particulières, le responsable de secteur scientifique, ou un collaborateur désigné par lui, assiste aux délibérations et en tient le procès-verbal.
5. Les arrêts sont signés par le président siégeant et le procès-verbaliste ou la greffière.

Article 6

1. Le président et le vice-président de la chambre administrative dirigent alternativement les délibérations.
2. Ils dirigent chacun les délibérations de deux sections.
3. En cas de besoin, la présidence d'une délibération est assurée par un autre juge.

Article 7

Les délibérations et les séances administratives se déroulent à huis clos.

Article 8

1. La chambre administrative enregistre toutes les causes et les attributions.
2. Au fur et à mesure de leur dépôt, les causes sont attribuées aux juges titulaires, en principe à tour de rôle.

Article 9

1. Les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président, respectivement par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge.
2. Il statue en cas de réclamation contre les émoluments ou indemnités d'une telle décision.

Article 10

1. L'instruction des causes est conduite par le juge délégué, selon les règles de la LPA.
2. Il peut rendre seul les décisions :
 - a. de transmettre d'office à la juridiction administrative compétente un recours pour lequel la chambre administrative est incompétente ;
 - b. de rayer du rôle une cause en cas de retrait, de perte d'objet du recours ou de défaut de paiement de l'avance de frais ;
 - c. de suspendre une procédure et d'ordonner sa reprise ;
 - d. de joindre ou de disjoindre des procédures ;
 - e. d'appeler en cause des tiers ;
 - f. sur d'autres incidents dont il est saisi en cours d'instruction ;
 - g. sur réclamation contre les émoluments et indemnités d'une décision ci-dessus mentionnée ;
 - h. dans les procédures consécutives aux décisions rendues en application des let. a à g ci-dessus.
3. Les plaidoiries ont lieu respectivement devant le ou les magistrats appelés à se prononcer.
4. Le président siégeant assure la police des audiences.

Article 11

Le recours à un juge suppléant est décidé par le vice-président en charge de la Cour de droit public conformément aux alinéas 2 et 3 de l'art. 26 RCJ.

Article 12

1. Un juge s'occupe de la bibliothèque.
2. Un juge s'occupe de l'informatique.
3. Un ou plusieurs juges s'occupent des stagiaires.
4. La chambre plénière peut attribuer d'autres tâches particulières aux juges.
5. Les juges précités prennent l'avis de la chambre plénière pour toute décision importante.

Article 13

1. Le présent règlement interne est adopté par la chambre plénière du 26 mai 2020.
2. Il abroge le règlement interne du 26 septembre 2017.
3. Il entre en vigueur le lendemain de son adoption. Il en va de même de ses modifications ultérieures.